



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-75**  
**portant autorisation de travaux de reprise de pistes d'alpage du Plan du Sel**

**Pétitionnaire** : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

**Adresse** : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

**Nature des travaux** : Reprise de pistes d'alpage du Plan du Sel

**Localisation du projet** : Champagny-en-Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13, 14 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 13 janvier 2025 et la demande complémentaire reçue le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 13 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reprise des pistes d'alpages du Plan du sel au regard de l'état de dégradation de certaines portions entre le chalet des Barmés et le chalet du grand Plan ainsi que l'accès au captage du grand plan ;

Considérant que l'emprise des travaux se limite à la largeur de la piste existante ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à réaliser des travaux de réfection des pistes d'alpages du Plan du sel entre le chalet des Barmés et le chalet du grand Plan, dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et devront être portées à connaissance de ses agents des services techniques et des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci



devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

**Les travaux consistent en une réfection partielle de la piste de la Glière avec apport de matériaux concassés. Les travaux devront être strictement circonscrits au tronçon de la piste tel que représenté en annexe.**

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

#### 1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins deux semaines avant le démarrage effectif des travaux ;**
- **Une réunion préparatoire de chantier en présence d'agents du Parc, de représentants de la Commune de Champagny-en-Vanoise et des services techniques devra obligatoirement être organisée avant le début des travaux afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre (zones de stockage carburant, zones de stationnement des engins, zones sensibles mise en défens, etc.).**
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

#### 2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ; ils devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; ils ne devront pas circuler en dehors de la piste.
- La circulation des engins motorisés sur la piste d'accès devra être organisée de manière à limiter autant que faire se peut les nuisances et assurer la sécurité des randonneurs (choix des dates, des heures, des cadences, etc.)
- **Le profil et l'emprise de la piste ne devront pas être modifiés ; en aucun cas, la piste ne sera élargie ;**
- Les matériaux nécessaires à la réfection de la piste seront acheminés par voie terrestre ; **les matériaux pourront provenir des blocs concassés issus d'un éboulement survenu sur la route D91D et actuellement stockés dans l'ISDI de Champagny-en-Vanoise à la stricte condition qu'aucun mélange ne soit réalisé avec des matériaux d'une provenance différente. Toutes les précautions devront être prises notamment lors du chargement des camions de transport ;**
- Des revers d'eau seront installés à intervalle régulier (environ 100 m en moyenne) de manière à assurer la pérennité de la piste ;
- Le carburant sera stocké dans des cuves à double paroi. Le remplissage des engins de chantier se fera avec un tas de sable présent à proximité immédiate (ou autre produit absorbant) ;
- Le chantier sera équipé de kits anti-pollution ;
- Les éventuelles zones sensibles identifiées à proximité seront mises en défens ;
- Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



## Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, 24 juillet 2025

Le Directeur

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

Xavier Eudes  
Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Annexe : Localisation du tronçon de la piste concerné par les travaux

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :  
28/07/2025



# Annexe 1 : Localisation des tronçons de la piste concernés par les travaux

